

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 27 FEV. 2013

Service Police de l'Eau

Le Responsable de la cellule Paris Proche
Couronne,

Cellule Paris Proche
Couronne

à

Nos réf. :

Vos réf. : Dossier déclaration n° 75-2013-00031 / DLE-13-00088

SCI SOLIMO

Affaire suivie par : Valère FELIX

11 , route de Tremblay

Valere.felix@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 44 59 48 88

94 320 VILLEPINTE

Courriel : ut-eau.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'un bâtiment à usage d'activité et d'un parking personnel à Tremblay-en-France

Courrier de notification

P.J. : 1 récépissé de déclaration

Vous avez déposé un dossier de déclaration concernant **la construction d'un bâtiment à usage d'activité et d'un parking personnel sur la commune de Tremblay-en-France.**

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **93-2012-00031.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est interdit de commencer cette opération avant le 27 avril 2013, correspondant au délai de deux mois imparti à l'administration à compter de la réception du dossier complet au guichet unique, pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.



Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Le responsable de la cellule
Paris Proche Couronne

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a small flourish.

Marc RIBARD



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France*

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche Couronne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant la construction d'un bâtiment à usage d'activité et d'un parking
personnel**

Commune de Tremblay-en-France

Dossier n° 75-2013-00031

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 12 février 2013 et complétée le 27 février 2013, présentée par SCI SOLIMMO, enregistrée sous le numéro **75-2013-00031**, relative à **la construction d'un bâtiment à usage d'activité et d'un parking personnel sur la commune de Tremblay-en-France,**

**donne récépissé à la : SCI SOLIMMO
11 , route de Tremblay
94 320 VILLEPINTE**

de sa déclaration relative à **la construction d'un bâtiment à usage d'activité et d'un parking personnel sur la commune de Tremblay-en-France.**

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret " nomenclature " n° 93-743 du 29 mars 1993 codifié sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 avril 2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 codifié.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copie de la déclaration sera adressée à la mairie de Tremblay-en-France où cette opération doit être réalisée. Copies du présent récépissé et de la notification de décision seront également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Tremblay-en-France.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 codifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Paris, le 27 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur empêché

Pour le chef du service police de l'eau et
par délégation,

Le responsable de la cellule Paris Proche
Couronne



Marc RIBARD

